

ECTHR_CHAMBER 12778/17 vom 16. April 2019

Ecthr Chamber, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_12778_17

FR: ECTHR_CHAMBER 12778/17 du 16 avril 2019

IT: ECTHR_CHAMBER 12778/17 del 16 aprile 2019

Regeste

Partiellement irrecevable (Article 35-1 - Épuisement des voies de recours internes); Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-1 - Arrestation ou détention régulières; Voies légales); Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-1 - Arrestation ou détention régulières; Article 5-1-c - Raisons plausibles de soupçonner); Dommage matériel - demande rejetée (Article 41 - Dommage matériel; Satisfaction équitable); Préjudice moral - réparation (Article 41 - Préjudice moral; Satisfaction équitable); Violation: 5;5-1;5-1-c

Erwägungen

E. 15

de la Constitution, selon lequel, en cas d'état d'urgence, l'exercice des droits et libertés fondamentaux pouvait être partiellement ou totalement suspendu ou des mesures contraires aux garanties assorties par la Constitution à ceux-ci être arrêtées (paragraphe 41 ci-dessus). 74. A la lumière de ce qui précède, la Cour est prête à accepter que la condition formelle de la dérogation a été respectée et admet qu'il existait un danger public menaçant la vie de la nation (Mehmet Hasan Altan , précité, § 89). Pour ce qui est de la portée ratione temporis et ratione materiae de cette dérogation, question qui pourrait être soulevée d'office au regard de la date de la mise en détention du requérant le 20 juillet 2016 - un jour avant la date à laquelle l'état d'urgence a pris effet - en application de la législation pertinente, eu égard à la conclusion à laquelle elle parvient ci-après (paragraphe 119 et 148-149 ci-dessous), elle juge qu'il ne s'impose pas ici de trancher cette question. 75. De toute manière, la Cour observe que la mise en détention, le 20 juillet 2016, du requérant, consécutive à l'arrestation, le 16 juillet 2016, de ce dernier est intervenue pendant le très court laps de temps ayant suivi la tentative de coup d'État – événement à l'origine de la déclaration de l'état d'urgence. Elle estime que cette circonstance constitue certainement un élément contextuel dont il lui faut pleinement tenir compte pour interpréter et appliquer l'article 5 de la Convention en l'espèce (voir, mutatis mutandis , Hassan c. Royaume-Uni [GC], n o 29750/09, § 103, CEDH 2014). II. SUR LA RECEVABILITÉ A. Sur les griefs relatifs à l'arrestation et à la garde à vue du requérant 76. Le Gouvernement soulève deux exceptions de non-épuisement des voies de recours internes relativement à l'arrestation et au placement en garde à vue du requérant. En premier lieu, il estime que celui-ci aurait dû d'abord former un recours contre son arrestation sur le fondement de l'article 91 § 5 du CPP. Il précise que ce recours était susceptible de mettre fin à la privation de liberté contestée par le requérant. En second lieu, il soutient que l'intéressé avait à sa disposition le recours en indemnisation prévu par l'article 141 § 1 a) du CPP. À l'appui de ses dires, il soumet deux arrêts rendus par la 12 e chambre pénale de la Cour de cassation, dont il ressort que des plaignants ont obtenu une indemnité pour leur privation de liberté qu'ils qualifiaient

de contraire à la loi. 77. Le requérant conteste la thèse du Gouvernement. Il soutient qu'une action en indemnisation ne présentait pas de perspectives raisonnables de succès quant à l'obtention de sa remise en liberté. 78. En matière de griefs relatifs à la régularité de l'arrestation et de la garde à vue, la Cour observe que le système juridique turc offre au justiciable concerné deux voies de droit, à savoir un recours destiné à mettre fin à la privation de liberté litigieuse (article 91 § 5 du CPP) et une action en indemnisation contre l'État (article 141 § 1 a) du CPP) (Mustafa Avci c. Turquie , n o 39322/12, § 63, 23 mai 2017). 79. La Cour note à cet égard que la CCT a rejeté les griefs du requérant relatifs à son arrestation et à sa garde à vue au motif que l'intéressé n'avait pas emprunté les voies de recours qu'offrait le système interne (paragraphe 30 ci-dessus). 80. À la lumière de cette conclusion de la CCT, la Cour estime que, s'agissant des griefs susmentionnés, le requérant était tenu d'utiliser au moins une des voies de droit prévues par le système juridique national, à savoir le recours destiné à mettre fin à la privation de liberté litigieuse (article 91 § 5 du CPP) et l'action en indemnisation contre l'État (article 141 § 1 a) du CPP). Or elle note que l'intéressé ne s'est pas prévalu de ces possibilités. Elle accueille donc l'exception du Gouvernement et rejette les griefs relatifs à l'arrestation et la garde à vue de l'intéressé, pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention (comparer Mehmet Hasan Altan , précité, § 101). B. Sur les griefs concernant la mise en détention du requérant 81. S'agissant des griefs tirés de l'article 5 de la Convention, relatifs à la régularité et à la légalité de la mise en détention provisoire du requérant, le Gouvernement indique, comme précédemment, que l'intéressé avait à sa disposition le recours en indemnisation prévu par l'article 141 § 1 a) et d) du CPP. En outre, il soutient que, dans son recours individuel introduit le 7 septembre 2016 devant la CCT (paragraphe 29 ci-dessus), le requérant n'a formulé aucun grief tiré de l'article 5 § 3 de la Convention. Il attire à cet égard l'attention de la Cour sur le recours individuel introduit par l'intéressé le 26 juillet 2018 devant la CCT dans lequel M. Altan se plaignait notamment de la durée de la détention provisoire. Il souligne que cette affaire est toujours pendante devant la haute juridiction (paragraphe 45 ci-dessus). Par conséquent, il invite la Cour à déclarer ces griefs irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes. 82. Par ailleurs, après avoir procédé à un résumé de l'arrêt de la CCT portant rejet des griefs du requérant concernant la régularité de la détention provisoire de ce dernier et l'absence alléguée de raisons plausibles de soupçonner l'intéressé d'avoir commis une infraction pénale, le Gouvernement soutient également qu'une décision a été adoptée au plan national sur les points communiqués par la Cour et qu'une appréciation juridique a été effectuée sur le fond de ces griefs. Se référant aux arrêts Pentikäinen c. Finlande ([GC], n o 11882/10, § 111, CEDH 2015) et Bédar c. Suisse ([GC], n o 56925/08, § 54, 29 mars 2016), il estime que le requérant n'a pas le statut de victime. 83. Le requérant conteste la thèse du Gouvernement. Il soutient qu'une action en indemnisation ne présentait pas de perspectives raisonnables de succès quant à l'obtention de sa remise en liberté. 84. En ce qui concerne les griefs du requérant relatifs à sa mise en détention provisoire, la Cour rappelle qu'un recours visant la légalité d'une privation de liberté en cours doit, pour être effectif, offrir à son auteur une perspective de cessation de la privation de liberté contestée (Mehmet Hasan Altan , précité, § 103). Or elle constate que le recours prévu par l'article 141 du CPP n'est pas une voie de droit susceptible de pouvoir mettre fin à la détention provisoire du requérant. Partant, la Cour conclut que l'exception soulevée par le Gouvernement à cet égard doit être rejetée. 85. Quant à la qualité de victime du requérant, la Cour rappelle sa jurisprudence constante et bien établie selon laquelle une décision ou une mesure favorable à la partie requérante ne

suffit en principe à priver celle-ci de sa qualité de « victime » aux fins de l'article 34 de la Convention que si les autorités nationales reconnaissent, explicitement ou en substance, puis réparent la violation alléguée de la Convention (voir, entre autres, *Gäfen c. Allemagne* [GC], n o 22978/05, § 115, CEDH 2010). En l'espèce, elle ne voit pas comment une décision ayant déclaré irrecevable l'ensemble des griefs du requérant peut priver ce dernier de sa qualité de victime. 86. Enfin, la Cour ne souscrit pas à la thèse du Gouvernement selon laquelle il convient de rejeter le grief tiré de l'article 5 § 3 de la Convention pour non-épuisement des voies de recours internes, au motif que le requérant n'a pas formulé un tel grief dans le cadre de son recours individuel qui a donné lieu à l'arrêt du 11 janvier 2018. La Cour observe d'emblée que la requête dont elle est saisie ne concerne pas la durée de la détention provisoire du requérant. Par conséquent, le recours individuel introduit par M. Altan le 26 juillet 2018 – dans lequel celui-ci se plaignait de la durée de sa détention provisoire –, qui est toujours pendant devant la CCT (paragraphe 45 ci-dessus), n'est pas pertinent pour la présente affaire, dans la mesure, comme le Gouvernement l'a indiqué, l'intéressé n'a pas présenté un tel grief. Cependant, la Cour observe que le requérant a présenté, dans son formulaire de requête, un grief tiré du défaut de motivation de la décision de mise en détention provisoire. À cet égard, elle tient à rappeler qu'elle a conclu, dans l'arrêt *Buzadji c. République de Moldova* ([GC], n o 23755/07, § 102, CEDH 2016 (extraits)), que l'obligation pour le magistrat d'avancer des motifs pertinents et suffisants à l'appui de la privation de liberté – outre la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction – s'applique dès la première décision ordonnant le placement en détention provisoire, c'est-à-dire « aussitôt » après l'arrestation. En effet, lors de la communication de la présente affaire, se référant à la jurisprudence précitée, la Cour, invoquant l'article 5 §§ 1 c) et 3 de la Convention, a posé une question aux parties relativement au défaut allégué de motivation de la décision de mise en détention provisoire étant entendu que le requérant avait soulevé expressément ce grief devant la CCT (paragraphe 29 ci-dessus). Par ailleurs, la Cour observe, à la lumière du raisonnement suivi par la CCT dans son arrêt, que ce grief – concernant exclusivement le placement du requérant en détention provisoire – se trouvait au cœur de l'examen effectué par la haute juridiction, même si cette dernière n'a pas fourni un raisonnement spécifique à celui-ci. Par conséquent, la Cour rejette cette exception préliminaire. 87. Constatant que les griefs tirés de la légalité de la détention provisoire, de l'absence alléguée de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction et du défaut allégué de motivation de la décision de mise en détention provisoire ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 §§ 1 ET 3 DE LA CONVENTION 88. Le requérant se plaint d'avoir été placé en détention provisoire de manière arbitraire, et ce, selon lui, en méconnaissance du droit interne, à savoir la loi n o 6216. Il allègue également qu'il n'existait aucun élément de preuve concret quant à l'existence de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale rendant nécessaire son placement en détention provisoire. En particulier, il soutient que les juridictions internes n'ont pas suffisamment motivé les décisions ayant ordonné sa privation de liberté. Il se plaint à cet égard d'une violation de l'article 5 de la Convention, sans spécifier sur quelles dispositions précises il se fonde. La Cour estime qu'il convient d'examiner ces griefs sous l'angle de l'article 5 §§ 1 et 3 de la Convention, qui est ainsi libellé en ses parties pertinentes en l'espèce : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut

être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; (...) 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. » 89. Le Gouvernement conteste la thèse du requérant. A. Sur la légalité de la mise en détention provisoire 1. Les arguments des parties a) Le requérant 90. Le requérant expose que, de par sa qualité de juge à la CCT, il bénéficiait d'un statut spécial dans le cadre des instructions pénales le visant. Il ajoute que, d'après l'article

E. 16

de la loi n o 6216, l'ouverture d'une instruction pénale à l'égard des membres de la CCT est en principe subordonnée à la décision de l'assemblée plénière de cette juridiction. Il admet que, en cas de flagrant délit, relevant de la compétence des cours d'assises, l'instruction peut être menée selon les règles du droit commun. Cela étant, il indique qu'il ne lui était pas reproché en l'espèce d'avoir participé à la tentative de coup d'État et qu'il ne pouvait donc être question d'un cas de flagrant délit. De plus, il dit que les cas de flagrant délit étaient énumérés à l'article 2 du CPP et que sa situation ne rentrait manifestement pas dans ces catégories. 91. Le requérant soutient également que les faits mis à sa charge ne pouvaient être commis que lors de l'exercice de ses fonctions, au motif que l'infraction reprochée était fondée sur des agissements auxquels il se serait livré sous les directives de l'organisation terroriste. b) Le Gouvernement 92. Le Gouvernement déclare tout d'abord que les textes du Conseil de l'Europe ne font pas obstacle à ce qu'un juge accusé d'avoir commis une infraction fasse l'objet de poursuites pénales. Selon lui, en l'espèce, la mise en détention provisoire du requérant était conforme à la législation nationale, celle-ci étant elle-même conforme à la Convention. 93. Le Gouvernement indique que le requérant a été placé en détention provisoire sur le fondement de l'article 100 du CPP. Il précise que l'intéressé était soupçonné d'appartenir à l'organisation terroriste FETÖ/PDY. Il ajoute que, même si les articles 16 et 17 de la loi n o 6216 prévoient une procédure spéciale dans la conduite des procédures pénales à l'encontre des membres de la CCT, en cas de flagrant délit relevant de la compétence des cours d'assises, l'instruction est menée selon les règles du droit commun et des mesures préventives peuvent être ordonnées. 94. Le Gouvernement expose que le parquet d'Ankara a demandé le placement en détention du requérant en se fondant sur l'existence de soupçons quant à la commission par celui-ci des infractions de « tentative de renversement ou de modification de l'ordre constitutionnel » et d'« appartenance à une organisation terroriste armée », en raison de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Il dit, en se référant à la position de la CCT (voir, au paragraphe 42 ci-dessus, le paragraphe 123 de l'arrêt de la CCT), qu'il s'agissait manifestement d'infractions de droit commun relevant de la compétence de la cour d'assises, et non d'infractions commises dans l'exercice des fonctions ou pendant l'exercice des fonctions. 95. Par ailleurs, le Gouvernement indique que l'argument du requérant par lequel celui-ci sollicitait le bénéfice du statut accordé aux membres de la CCT par les articles 16 et 17 de la loi n o 6216 n'a pas été retenu par le magistrat ayant ordonné la mise en détention de l'intéressé, en l'occurrence le 2 e juge de paix. Il ajoute que ce juge a considéré que l'instruction pénale était régie par

les règles de droit commun, aux motifs que l'infraction reprochée au suspect, à savoir l'appartenance à une organisation terroriste armée, constituait une « infraction continue » et qu'il s'agissait d'un cas de flagrant délit. Le Gouvernement renvoie aux constats du parquet d'Ankara dans son rapport de synthèse du 25 octobre 2017 – qu'il cite –, pour dire que le risque de coup d'État n'était pas totalement écarté à l'époque des faits, qu'un cas de flagrant délit relevant de la compétence de la cour d'assises était en cause et que, par conséquent, le 16 juillet 2016, une enquête avait été diligentée à l'égard du requérant sur le fondement des dispositions de droit commun. 96. Le Gouvernement soutient également qu'il était clairement établi par la jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée était une infraction continue, relevant de la compétence de la cour d'assises. En outre, il se réfère à la conclusion de la Cour de cassation, réunie en assemblée des chambres criminelles, exprimée dans son arrêt du 10 octobre 2017, selon laquelle « est en cause une situation de flagrant délit au moment de l'arrestation des magistrats suspectés pour le crime d'appartenance à une organisation armée, et, [dès lors], l'instruction doit être menée conformément aux dispositions générales » (paragraphe 63 ci-dessus). 97. Le Gouvernement conclut que, compte tenu de la jurisprudence précitée et des circonstances de l'affaire, un cas de flagrant délit était en cause s'agissant de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée. À l'appui de sa thèse, il dit que l'arrestation et le placement du requérant en garde à vue ont eu lieu à la suite de la tentative de coup d'État, mise en échec par les autorités, survenue dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016. Il indique également que le requérant a été placé en détention provisoire pour l'infraction d'appartenance à l'organisation FETÖ/PDY, structure considérée comme étant l'instigatrice de la tentative de coup d'État et qualifiée par les juridictions d'organisation terroriste armée. 98. Par conséquent, selon le Gouvernement, le grief du requérant par lequel celui-ci dénonçait sa mise en détention provisoire en ce qu'il n'aurait pas bénéficié des garanties prévues par la Constitution et la loi n° 6216 était dénué de fondement, et la détention litigieuse était conforme à la législation pertinente en l'espèce.

2. L'appréciation de la Cour a) Principes pertinents 99. La Cour rappelle ci-après les principes applicables en la matière, qui se dégagent de sa jurisprudence. L'article 5 § 1 de la Convention garantit le droit fondamental à la liberté et à la sûreté, qui revêt une très grande importance dans « une société démocratique » (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], n° 72508/13, § 181, 28 novembre 2017). L'article 5 a essentiellement pour but de protéger l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée (*McKay c. Royaume-Uni* [GC], n° 543/03, § 30, CEDH 2006 ■ X). Plus généralement, avec les articles 2, 3 et 4, l'article 5 de la Convention figure parmi les principales dispositions garantissant les droits fondamentaux qui protègent la sécurité physique des personnes, et, en tant que tel, il revêt une importance primordiale (*Buzadji*, précité, § 84). 100. Tout individu a droit à la protection de ce droit, c'est-à-dire à ne pas être ou rester privé de liberté, sauf dans le respect des exigences du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. La liste des exceptions prévues à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif (*Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 170, CEDH 2000 ■ IV), et seule une interprétation étroite cadre avec le but et l'objet de cette disposition : assurer que nul ne soit arbitrairement privé de sa liberté (*Mehmet Hasan Altan*, précité, § 123, et les arrêts qui y sont cités). 101. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour relative à l'article 5 § 1 de la Convention que toute privation de liberté doit non seulement relever de l'une des exceptions énoncées aux alinéas a) à f) mais aussi être « régulière » (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], n° 42750/09, § 125, CEDH 2013). En matière de « régularité » d'une détention, y compris l'observation des «

voies légales », la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. Ce terme impose, en premier lieu, que toute arrestation ou détention ait une base légale en droit interne. Toutefois, le respect du droit national n'est pas suffisant : l'article 5 § 1 exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire. La Cour doit par ailleurs s'assurer à cet égard que le droit interne est lui-même conforme à la Convention, y compris les principes généraux qui s'y trouvent contenus, de manière explicite ou implicite, notamment le principe de sécurité juridique (*Mooren c. Allemagne* [GC], n o 11364/03, § 72, 9 juillet 2009, avec les références qui y sont citées).

102. La Cour a également souligné à maintes reprises le rôle particulier du pouvoir judiciaire dans la société : comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un État de droit, il doit jouir de la confiance des citoyens pour mener à bien sa mission (*Baka c. Hongrie* [GC], n o 20261/12, § 165, 23 juin 2016, et les arrêts qui y sont cités). Cette considération, exposée notamment dans le cadre des affaires relatives au droit à la liberté d'expression des juges, est tout aussi pertinente dans le cas de l'adoption d'une mesure touchant le droit à la liberté d'un membre du corps judiciaire. En particulier, lorsque le droit national a accordé aux magistrats une protection judiciaire pour leur permettre d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions, il est primordial que ce dispositif soit dûment respecté. Compte tenu de la place éminente, parmi les organes de l'État, qu'occupe la magistrature dans une société démocratique et de l'importance croissante attachée à la séparation des pouvoirs et à la nécessité de préserver l'indépendance de la justice (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], n os 55391/13 et 2 autres, § 196, 6 novembre 2018), la Cour doit se montrer particulièrement attentive à la protection des membres du corps de la magistrature lorsqu'elle est amenée à contrôler les modalités d'exécution de la mesure de détention en cause à l'aune des dispositions conventionnelles.

103. En cas de privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à satisfaire au critère de « légalité » fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour permettre à tout individu – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (*Del Río Prada*, précité, § 125, *Medvedyev et autres c. France*, n o 3394/03, § 80, 10 juillet 2008, *Creangă c. Roumanie* [GC], n o 29226/03, § 120, 23 février 2012, et *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n o 16483/12, § 92, 15 décembre 2016).

b) Application de ces principes en l'espèce i. Sur l'article 5 § 1 de la Convention 104. La Cour relève que le requérant a été arrêté le 16 juillet 2016 et placé en garde à vue le même jour. Ensuite, l'intéressé a été placé en détention provisoire le 20 juillet 2016 au motif qu'il était soupçonné d'être membre d'une organisation terroriste armée. Ultérieurement, le 6 mars 2019, il a été condamné pour ce chef.

105. L'objet de la requête étant la mise en détention du requérant, la première question à trancher est donc celle de savoir si ce dernier, juge siégeant au sein de la CCT à l'époque des faits, a été placé en détention provisoire le 20 juillet 2016 « selon les voies légales » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, à la suite de son arrestation le 16 juillet 2016. Pour établir si l'intéressé a été détenu « régulièrement » au sens de l'article 5 § 1 et s'il a été privé de sa liberté « selon les voies légales », la Cour recherchera d'abord si la détention subie par lui était conforme au droit turc.

106. La Cour note qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant a été arrêté et mis en détention

provisoire sur le fondement des articles 100 et suivants du CPP, nonobstant les garanties accordées aux membres de la CCT par la législation pertinente. La question sur laquelle portent le débat et les thèses divergentes des parties en l'espèce est celle de savoir si la mise en détention du requérant – juge siégeant au sein de la CCT à l'époque des faits et bénéficiant de ce fait d'un statut spécial –, décidée en application des règles de droit commun, peut être considérée comme satisfaisant à l'exigence de la « qualité de la loi ».

107. Dans ce contexte, la Cour observe que l'argument du requérant a été présenté devant la CCT. Se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation, celle-ci a estimé que la mesure litigieuse ordonnée en application des règles de droit commun était conforme à la législation pertinente. D'après la CCT, nonobstant les garanties procédurales accordées à ses membres par la Constitution et par la loi n o 6216, « il n'[était] pas possible de conclure à l'absence de base factuelle et juridique de la considération des autorités d'enquête selon laquelle l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste reprochée à [l'intéressé relevait] d'un cas de flagrant délit » (paragraphe 42 ci-dessus). 108. La Cour constate qu'il n'est pas allégué que le requérant a été arrêté et placé en détention provisoire alors qu'il était en train de commettre une infraction liée à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, même si le parquet d'Ankara, dans sa directive du 16 juillet 2016, a aussi mentionné la commission de l'infraction de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel. En effet, cette charge n'a pas été retenue par le juge de paix qui a ultérieurement questionné le requérant et ordonné sa détention provisoire (paragraphe

E. 19



E. 20

ci-dessus). Le requérant a donc fait l'objet d'une mesure privative de liberté essentiellement pour appartenance à l'organisation FETÖ/PDY, une structure considérée par les autorités d'instruction et par les juridictions turques comme une organisation terroriste armée ayant prémédité la tentative de coup d'État. D'après la CCT, ces éléments constituaient la base factuelle et juridique de la considération des autorités d'instruction selon laquelle il s'agissait d'un cas de flagrant délit. Pour arriver à cette conclusion, la haute juridiction s'est appuyée sur une jurisprudence récente de la Cour de cassation (paragraphe 42 ci-dessus).

109. Sur ce point, la Cour note que, en effet, dans son arrêt de principe adopté le 10 octobre 2017, la Cour de cassation, réunie en assemblée des chambres criminelles, a considéré qu'au moment de l'arrestation des magistrats suspectés pour le crime d'appartenance à une organisation armée était en cause une situation de flagrant délit (paragraphe 63 ci-dessus). Il ressort de cet arrêt de principe que, lorsqu'est en cause l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle, il suffit que les conditions prévues à l'article 100 du CPP soient réunies pour que la détention provisoire d'un suspect, membre de la magistrature, puisse être ordonnée, en considérant qu'il s'agit d'un cas de flagrant délit. Cette nouvelle lecture jurisprudentielle de la notion de flagrant délit, effectuée bien après la mise en détention du requérant, était fondée sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur les infractions continues. 110. À cet égard, la Cour rappelle, comme elle l'a dit à maintes reprises, qu'elle ne peut connaître que de façon limitée des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions internes, auxquelles il revient au premier chef d'interpréter et d'appliquer le droit interne. Sous réserve d'une interprétation arbitraire ou manifestement déraisonnable (*Anheuser Busch Inc. c. Portugal* [GC], n o 73049/01, § 86, CEDH 2007 I), le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention

des effets de cette interprétation (Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n o 26083/94, § 54, CEDH 1999 I, et Rohlena c. République tchèque [GC], n o 59552/08, § 51, CEDH 2015). Il incombe donc à la Cour de vérifier si la façon dont le droit interne a été interprété et appliqué dans les cas soumis à son examen se concilie avec la Convention (voir, mutatis mutandis , Assanidzé c. Géorgie [GC], n o 71503/01, § 171, CEDH 2004 ■ II). 111. Sur ce point, la Cour souligne que, d'une manière générale, le principe de sécurité juridique peut se trouver compromis si les juridictions internes introduisent dans leur jurisprudence des exceptions allant à l'encontre du libellé des dispositions légales applicables. À cet égard, la Cour observe que l'article 2 du CPP donne une définition classique de la notion de flagrant délit, qui est liée à l'actualité de l'infraction ou à l'antériorité immédiate de l'infraction. Or, selon la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, un soupçon – au sens de l'article 100 du CPP – d'appartenance à une organisation criminelle peut suffire à caractériser la flagrante sans qu'il soit besoin de relever un élément de fait actuel ou un autre indice apparent révélant l'existence d'un acte délictueux actuel. 112. Il s'agit, aux yeux de la Cour, d'une interprétation extensive de la notion de flagrant délit, qui élargit la portée de cette notion de telle manière que les magistrats soupçonnés d'appartenir à une association criminelle sont privés de la protection judiciaire offerte par le droit turc aux membres du corps judiciaire, parmi lesquels le requérant, juge siégeant au sein de la CCT et bénéficiant de ce fait de cette protection en vertu de la loi n o 6216. Par conséquent, dans des circonstances similaires à celles de la présente affaire, cette interprétation réduit à néant les garanties procédurales accordées au corps de la magistrature pour mettre le pouvoir judiciaire à l'abri des atteintes du pouvoir exécutif. 113. Or la Cour observe que cette protection judiciaire est accordée aux juges non pour leur bénéfice personnel mais pour permettre à ceux-ci d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions (paragraphe 102 ci-dessus). Comme le Gouvernement l'a souligné à juste titre, cette protection ne signifie pas impunité. Le but de cette protection est de faire en sorte que le système judiciaire en général et ses membres en particulier ne fassent pas l'objet, dans l'exercice des fonctions judiciaires, de restrictions illégitimes de la part d'organes extérieurs à la magistrature, ou même de la part de magistrats exerçant des fonctions de contrôle ou de recours. À cet égard, il est important de constater que la législation turque n'interdisait pas la mise en détention d'un membre de la CCT, sous la condition du respect des garanties découlant de la Constitution et de la loi n o 6216. En effet, l'immunité judiciaire peut être levée par la CCT elle-même et des poursuites pénales peuvent être engagées et des mesures préventives, telle la mise en détention provisoire, être ordonnées en suivant la procédure décrite aux articles 16 et 17 de ladite loi. 114. Par ailleurs, à la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2017 (paragraphe 63 ci-dessus), la Cour ne voit pas comment la jurisprudence constante de la Cour cassation, qui portait sur la notion d'infraction continue, pouvait justifier l'extension de la portée de la notion de flagrant délit, qui est liée à l'existence d'un acte délictueux actuel, au sens de l'article 2 du CPP (paragraphe 52 ci-dessus). En effet, il ressort de ses arrêts antérieurs que cette haute juridiction a développé ladite jurisprudence en vue de déterminer les caractéristiques des infractions continues, la compétence des tribunaux répressifs et l'applicabilité de la règle de prescription en la matière (paragraphe 60-62 ci-dessus). 115. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'extension de la portée de la notion de flagrant délit par la voie jurisprudentielle et l'application du droit interne par les juridictions nationales en l'espèce posent problème non seulement au regard du principe de sécurité juridique (paragraphe 103 ci-dessus), mais apparaissent aussi manifestement déraisonnables. Il s'ensuit que la mise en détention du

requérant, qui a été ordonnée sur le fondement de l'article 100 du CPP, dans des conditions qui ont privé l'intéressé du bénéfice des garanties procédurales accordées aux membres de la CCT, n'a pas eu lieu selon les voies légales, au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. ii. Sur l'article 15 de la Convention 116. Lorsque la Cour est appelée à examiner une dérogation établie au titre de l'article 15, elle accorde aux États une ample marge d'appréciation dans la détermination de la nature et de la portée des mesures dérogatoires qui leur semblent nécessaires pour conjurer le danger invoqué. Cependant, il lui appartient en dernier ressort de statuer sur la question de savoir si les mesures prises sont « strictement exigées » par la situation. En particulier, lorsqu'une mesure dérogatoire porte atteinte à un droit conventionnel fondamental – tel que le droit à la liberté –, la Cour doit s'assurer qu'elle constitue une réponse véritable à l'état d'urgence, qu'elle se justifie pleinement au regard des circonstances spéciales de cette situation et qu'il existe des garanties contre les abus (A. et autres c. Royaume-Uni [GC], n o 3455/05, § 184, CEDH 2009). 117. La Cour observe d'emblée que la présente requête n'a pas pour objet, au sens strict, les mesures dérogatoires prises pendant l'état d'urgence et qu'elle concerne principalement la mise en détention, le 20 juillet 2016, du requérant, qui était consécutive à son arrestation opérée le 16 juillet 2016. En effet, il convient de noter que, pendant l'état d'urgence, le Conseil des ministres, réuni sous la présidence du président de la République et agissant conformément à l'article 121 de la Constitution, a adopté trente-sept décrets-lois (nos 667 à 703). Ces textes apportaient certes d'importantes limitations aux garanties procédurales reconnues en droit interne aux personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire (telles que, par exemple, la prolongation de la durée de la garde à vue, et des restrictions relatives à l'accès au dossier et à l'examen des oppositions formées contre les mesures de détention ; voir le paragraphe 13 ci-dessus). Or, en l'occurrence, le requérant a été placé en garde à vue puis en détention essentiellement pour appartenance à une organisation terroriste armée, infraction réprimée par l'article 314 du CP. Il convient notamment d'observer que la législation applicable en l'espèce, à savoir l'article 100 du CPP et les dispositions régissant le statut des juges de la CCT, n'a pas subi de modifications pendant la période d'état d'urgence. En effet, les mesures dénoncées dans la présente affaire ont été prises sur le fondement de la législation qui était en vigueur avant la déclaration de l'état d'urgence et même après celle-ci, laquelle législation est d'ailleurs toujours d'application. 118. À cet égard, pour la Cour, de toute évidence, une interprétation extensive de la notion de flagrant délit ne saurait être considérée comme une réponse adaptée à la situation d'état d'urgence. Ladite interprétation, qui n'a par ailleurs pas été opérée pour répondre aux exigences de l'état d'urgence, pose problème non seulement au regard du principe de sécurité juridique, mais aussi, comme indiqué ci-dessus (paragraphe 112), réduit à néant les garanties procédurales accordées au corps de la magistrature aux fins de préserver le pouvoir judiciaire des atteintes du pouvoir exécutif. Au demeurant, elle a des conséquences juridiques qui outrepassent largement le cadre légal de l'état d'urgence. Par conséquent, elle ne se justifie aucunement au regard des circonstances spéciales de l'état d'urgence. 119. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la mesure de détention provisoire du requérant, qui n'a pas été prise « selon les voies légales », ne peut pas être considérée comme ayant respecté la stricte mesure requise par la situation (voir, mutatis mutandis, Mehmet Hasan Altan , précité, § 140). Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention à raison du défaut de légalité de la mise en détention provisoire du requérant. B. Sur l'absence alléguée de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction 1. Les arguments des parties a) Le requérant 120. Le requérant soutient qu'il

n'existait aucun fait ni aucune information à même de persuader un observateur objectif qu'il avait commis l'infraction qui lui était reprochée. En particulier, il argue que, au moment où sa mise en détention a été ordonnée par le juge de paix, les autorités d'enquête et les autorités judiciaires ne disposaient d'aucun élément de preuve pouvant justifier cette mesure. Selon lui, sa situation à la date du 16 juillet 2016 n'était guère différente de celle à la date du 14 juillet 2016, veille de la tentative de coup d'État. Le requérant dit en outre que les éléments de preuve cités dans le rapport de synthèse et dans l'arrêt de la CCT ont été obtenus ultérieurement à sa mise en détention provisoire et qu'ils n'étaient de toute manière pas susceptibles de démontrer qu'il avait été appréhendé lors de la perpétration de faits délictueux et/ou arrêté et placé en détention sur la base de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. 121. Par ailleurs, le requérant conteste la pertinence de toutes les preuves obtenues ultérieurement à son placement en détention. Il considère que les déclarations du suspect et des deux témoins anonymes retenues comme éléments à charge contre lui n'étaient pas de nature à justifier les soupçons pesant à son encontre, au motif qu'il s'agissait principalement d'observations ou d'appréciations subjectives. Quant aux preuves numériques, il les récuse catégoriquement. b) Le Gouvernement 122. Le Gouvernement expose que l'organisation FETÖ/PDY est une organisation terroriste atypique, qui se serait profondément infiltrée dans les institutions influentes de l'État et la justice sous une couverture légale. Selon lui, cette organisation a créé sa structure en établissant son propre réseau dans tous les domaines, à savoir, entre autres, les médias, les syndicats, la finance et l'éducation. Toujours selon lui, elle a tenté de diriger les organes de presse afin de s'assurer que des activités conformes à ses objectifs fussent menées par ceux-ci et, pour ce faire, elle a placé sournoisement ses membres dans les organes de presse, les institutions et les organismes qui ne dépendaient pas d'elle. De cette manière, ladite organisation aurait manipulé l'opinion publique dans un sens conforme à ses objectifs, en faisant passer de temps en temps des messages « subliminaux ». 123. En ce qui concerne la présente espèce, le Gouvernement indique tout d'abord qu'il ressort de la décision de placement en détention provisoire du requérant qu'il existait des preuves concrètes quant à l'existence de forts soupçons pesant à l'encontre de l'intéressé. Il expose ensuite que, dans le rapport de synthèse du 25 octobre 2017 dressé par le parquet d'Ankara, il a été fait référence aux déclarations de témoins anonymes et de suspects, au contenu des échanges de messages effectués entre d'autres personnes via ByLock et aux informations sur les signaux provenant de téléphones mobiles en tant qu'éléments de preuve démontrant que le requérant avait commis l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée. 124. Après avoir récapitulé le contenu des preuves versées au dossier et résumé l'arrêt de la CCT ayant déclaré le recours individuel du requérant irrecevable, le Gouvernement expose que, compte tenu de la conjoncture très spécifique liée à la tentative de coup d'État, du niveau d'infiltration de l'organisation FETÖ/PDY dans l'administration et la justice, ainsi que du fait que l'infraction reprochée était une infraction dite « cataloguée », le placement du requérant en détention provisoire pouvait être considéré comme une mesure fondée sur des motifs justifiés et proportionnée. D'après lui, les personnes impliquées dans la tentative de coup d'État et celles non directement impliquées mais liées à l'organisation FETÖ/PDY – désignée comme étant l'instigatrice de la tentative de coup d'État – pouvaient prendre la fuite ou altérer des preuves, ou bien tirer profit du désordre s'étant produit au cours de la tentative ou après celle-ci. Aux yeux du Gouvernement – qui se réfère à la position de la CCT (paragraphe 42 ci ■ dessus) pour étayer ses dires –, cette conjoncture entraînait un risque plus élevé que celui pouvant survenir dans des

circonstances dites « ordinaires », et il était évident que le requérant, en tant que membre de la CCT, pouvait plus facilement que d'autres personnes altérer les éléments de preuve. 125. Par conséquent, de l'avis du Gouvernement, compte tenu du contexte général lors de l'adoption de la décision de placement en détention litigieuse, des circonstances particulières susmentionnées de la présente affaire et du contenu de ladite décision, l'on ne peut dire que les motifs de la mesure en cause étaient dénués de fondement factuel puisque celui-ci était, en l'occurrence, centré sur le risque de fuite et d'altération des preuves. 2.

L'appréciation de la Cour a) Principes pertinents 126. La Cour rappelle que l'article 5 § 1 c) de la Convention n'autorise le placement d'une personne en détention que dans le cadre d'une procédure pénale, en vue de la traduction de celle-ci devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner que cette personne a commis une infraction (*J■ius c. Lituanie* , n o 34578/97, § 50, CEDH 2000 ■ IX, et *Mehmet Hasan Altan* , précité, § 124). La « plausibilité » des soupçons sur lesquels doit se fonder l'arrestation constitue un élément essentiel de la protection offerte par l'article 5 § 1 c) précité. L'existence de soupçons plausibles présuppose celle de faits ou de renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction qui lui est reprochée. Ce qui peut passer pour plausible dépend toutefois de l'ensemble des circonstances (*Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni* , 30 août 1990, § 32, série A n o 182, *O'Hara c. Royaume-Uni* , n o 37555/97, § 34, CEDH 2001 ■ X, et *Mehmet Hasan Altan* , précité, § 125). 127. La Cour rappelle en outre que l'alinéa c) de l'article 5 § 1 de la Convention ne présuppose pas que les autorités d'enquête aient rassemblé des preuves suffisantes pour porter des accusations au moment de l'arrestation. L'objet d'un interrogatoire mené pendant une détention au titre de cet alinéa est de compléter l'enquête pénale en confirmant ou en écartant les soupçons concrets ayant fondé l'arrestation. Ainsi, les faits donnant naissance à des soupçons ne doivent pas être du même niveau que ceux qui sont nécessaires pour justifier une condamnation ou même pour porter une accusation, ce qui intervient dans la phase suivante de la procédure de l'enquête pénale (*Murray c. Royaume-Uni* , 28 octobre 1994, § 55, série A n o 300 ■ A, et *Yüksel et autres c. Turquie* , n os 55835/09 et 2 autres, § 52, 31 mai 2016). 128. La tâche de la Cour consiste à déterminer si les conditions fixées à l'alinéa c) de l'article 5 § 1 de la Convention, y compris la poursuite du but légitime visé, étaient remplies dans l'affaire soumise à son examen. Dans ce contexte, il n'appartient pas à la Cour en principe de substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions internes, mieux placées pour évaluer les preuves produites devant elles (*Mergen et autres c. Turquie* , n os 44062/09 et 4 autres, § 48, 31 mai 2016, et *Mehmet Hasan Altan* , précité, § 126). 129. Selon sa jurisprudence constante, lors de l'appréciation de la « plausibilité » des soupçons, la Cour doit pouvoir déterminer si la substance de la garantie offerte par l'article 5 § 1 c) est demeurée intacte. À cet égard, il incombe au gouvernement défendeur de lui fournir au moins certains faits ou renseignements propres à la convaincre qu'il existait des motifs plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis l'infraction alléguée (*Fox, Campbell et Hartley* , précité, § 34 in fine , *O'Hara* , précité, § 35, et *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* , n o 15172/13, § 89, 22 mai 2014). 130. La Cour tient aussi à rappeler que les soupçons pesant sur l'intéressé au moment où il a été arrêté doivent être « plausibles » (*Fox, Campbell et Hartley* , précité, § 33). Il en va a fortiori de même quant à la mise en détention d'un suspect. En effet, les soupçons plausibles doivent exister au moment de l'arrestation et de la détention initiale (*Ilgar Mammadov* , précité, § 90). Par ailleurs, l'obligation pour le magistrat d'avancer des motifs pertinents et suffisants à l'appui de la privation de liberté – outre la persistance de

raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction – s'applique dès la première décision ordonnant le placement en détention provisoire, c'est-à-dire « aussitôt » après l'arrestation (Buzadji , précité, § 102). b) Application de ces principes en l'espèce i. Sur l'article 5 § 1 de la Convention 131. En l'espèce, la Cour observe que le requérant, soupçonné d'être membre d'une organisation terroriste, a été placé en garde à vue le 16 juillet 2016, c'est-à-dire le jour suivant la tentative de coup d'État, et qu'il a été mis en détention provisoire le 20 juillet 2016. Elle note ensuite que, par un acte d'accusation du 15 janvier 2018, le parquet près la Cour de cassation a requis la condamnation de l'intéressé du chef d'appartenance à l'organisation FETÖ/PDY sur le fondement de l'article 314 du CP. Le 6 mars 2019, il a été condamné par la 9^{ème} chambre criminelle de la Cour de cassation, appelée à juger l'affaire en tant que tribunal de première instance. 132. La Cour prend note de la position du requérant, qui soutient qu'il n'existait aucun fait ni aucune information à même de persuader un observateur objectif qu'il avait commis l'infraction qui lui était reprochée. En particulier, l'intéressé expose que les preuves citées par le Gouvernement ont été obtenues bien après son arrestation et sa mise en détention pour arguer que, au moment où sa mise en détention a été ordonnée, les autorités d'enquête et les autorités judiciaires ne disposaient d'aucun élément de preuve pouvant justifier cette mesure. 133. La Cour doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes pour déterminer s'il existait des informations objectives montrant que les soupçons contre le requérant étaient « plausibles » au moment de la mise en détention provisoire de ce dernier. Elle relève ainsi que, d'après le Gouvernement, compte tenu de la conjoncture très spécifique liée à la tentative de coup d'État, du niveau d'infiltration de l'organisation FETÖ/PDY dans l'administration et la justice, et du fait que l'infraction reprochée était une infraction dite « cataloguée », le placement du requérant en détention provisoire pouvait être considéré comme une mesure fondée sur des motifs justifiés et proportionnée. Elle note aussi que, toujours selon le Gouvernement, il ressort de la décision de placement en détention provisoire du requérant qu'il existait des preuves concrètes quant à l'existence de forts soupçons pesant à l'encontre de l'intéressé. Enfin, elle observe que le gouvernement défendeur étaye ses dires en se référant au rapport de synthèse du 25 octobre 2017 dressé par le parquet d'Ankara. 134. La Cour est d'avis que le contexte très spécifique entourant la présente affaire impose d'examiner les faits avec la plus grande attention. À cet égard, elle est prête à tenir compte des difficultés auxquelles la Turquie devait faire face au lendemain de la tentative de coup d'État militaire du 15 juillet 2016 (Mehmet Hasan Altan , précité, § 210). 135. Le Gouvernement a souligné la nature atypique de l'organisation en question - considérée par les juridictions turques comme ayant prémédité la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 -, qui se serait profondément infiltrée dans les institutions influentes de l'État et la justice sous une couverture légale (paragraphe 122 ci-dessus). De telles circonstances alléguées pourraient empêcher d'apprécier d'après les mêmes critères que pour les infractions de type classique, la « plausibilité » des soupçons motivant des mesures privatives de liberté (voir, pour un raisonnement similaire, Fox, Campbell et Hartley , précité, § 32). 136. Néanmoins, aux yeux de la Cour, la nécessité de combattre la criminalité organisée ne saurait justifier que l'on étende la notion de « plausibilité » jusqu'à porter atteinte à la substance de la garantie assurée par l'article 5 § 1 c) de la Convention (comparer avec Fox, Campbell et Hartley , précité, § 32). Par conséquent, la tâche de la Cour consiste à vérifier si, en l'espèce, il existait des éléments objectifs suffisants au moment de la mise en détention du requérant pour persuader un observateur objectif que celui ■ ci pouvait avoir commis l'infraction qui lui était reprochée par le parquet. Pour ce

faire, il convient d'apprécier si cette mesure était justifiée au regard des faits et des informations qui étaient disponibles à l'époque pertinente, et qui ont été portés à l'examen des autorités judiciaires ayant ordonné ladite mesure. Il ne faut pas perdre de vue que ces considérations présentent une importance particulière pour les membres du corps judiciaire et, en l'occurrence, pour le requérant, membre de la CCT au moment de son placement en détention provisoire (paragraphe 102 ci-dessus). 137. La Cour note que, appelée à examiner la mesure litigieuse, la CCT, après avoir décrit les caractéristiques de l'organisation FETÖ/PDY et sa structure occulte agencée au sein de la magistrature, s'est appuyée sur les éléments de preuve suivants : les déclarations de deux témoins anonymes ; les dépositions d'un ancien rapporteur de la CCT accusé d'appartenir à l'organisation FETÖ/PDY ; les échanges de messages effectués via ByLock et d'autres faits (en lien avec des informations relatives aux lignes téléphoniques et des registres concernant des voyages à l'étranger) (paragraphe 32-40 ci-dessus). 138. Il convient cependant d'observer que ces éléments de preuve ont été recueillis bien après la mise en détention du requérant. En effet, la première preuve à avoir été obtenue, à savoir la déclaration d'un témoin anonyme qui accusait le requérant d'être membre de l'organisation FETÖ/PDY, a été enregistrée le 4 août 2016, soit plus de deux semaines après le placement en détention provisoire litigieux. Les autres déclarations et éléments de preuve ont été obtenus bien après. Le requérant a toujours porté cette circonstance à l'attention des juridictions nationales, en arguant notamment qu'il n'existait aucune preuve concrète pouvant justifier une mesure de détention provisoire (paragraphe 19, 22 et 29 ci-dessus), et il a aussi réitéré son assertion à ce propos devant la Cour. Or, dans son raisonnement ayant conduit au rejet du recours du requérant, la CCT n'a pas répondu à cet argument. De même, le Gouvernement est resté silencieux sur ce point et il n'a présenté aucun argument spécifique pour réfuter l'affirmation du requérant à ce sujet, alors que l'examen des pièces mises à la disposition de la Cour confirme les dires de l'intéressé. 139. Par conséquent, à la différence de la CCT (paragraphe 42 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen de ces éléments de preuve, obtenus bien après la mise en détention du requérant, pour établir la « plausibilité » des soupçons ayant motivé la décision de placement en détention en cause. Il convient à cet égard de constater que, dans le cadre de la présente affaire, la Cour est appelée à examiner la question de savoir si la mise en détention du requérant le 20 juillet 2016 était fondée sur l'existence de raisons plausibles, et non la question portant sur la persistance de pareilles raisons relativement au maintien en détention de l'intéressé. À cet égard, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'obtention ultérieure de preuves à charge concernant le chef d'accusation pouvait certes renforcer les soupçons associant le requérant à des infractions de type terroriste, mais non constituer la base exclusive de soupçons justifiant sa mise en détention (voir, dans le même sens, Fox, Campbell et Hartley, précité, § 35). En tout état de cause, pour la Cour, l'obtention ultérieure de telles preuves ne dégage pas les autorités nationales de leur obligation de fournir une base factuelle suffisante pouvant justifier la mise en détention d'un requérant. Conclure autrement irait à l'encontre du but poursuivi par l'article 5 de la Convention, à savoir la protection de l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée. 140. La Cour relève que, de toute évidence, le requérant n'était pas suspecté d'être impliqué dans les événements du 15 juillet 2016. Certes, le 16 juillet 2016, c'est-à-dire au lendemain de la tentative de coup d'État, le parquet d'Ankara a émis une directive qualifiant le requérant de membre de l'organisation terroriste FETÖ/PDY et demandant le placement de l'intéressé en détention provisoire (paragraphe 16 ci-dessus). Cependant, le Gouvernement n'a fourni aucun « fait » ou « renseignement »

susceptible de servir de fondement factuel à cette directive provenant du parquet d'Ankara. 141. Le fait que le requérant a été interrogé le 20 juillet 2016, avant sa mise en détention provisoire, sur le chef d'appartenance à une organisation illégale montre tout au plus que la police le soupçonnait réellement d'avoir commis ladite infraction ; cette circonstance ne saurait, à elle seule, persuader un observateur objectif que l'intéressé pouvait avoir commis ladite infraction. 142. En particulier, la Cour note qu'il ne ressort pas de la décision du juge de paix ayant ordonné la mise en détention du requérant que cette mesure était fondée sur un élément factuel démontrant l'existence de forts soupçons, tels des témoignages, ou tout autre élément ou information, qui lui auraient donné des raisons de soupçonner le requérant d'avoir commis l'infraction en question (paragraphe 20 ci-dessus). Certes, le juge de paix a tenté de justifier sa décision en se référant à l'article 100 du CPP et aux pièces du dossier. Cependant, il s'est contenté de citer les termes de la disposition en question et de lister les pièces versées au dossier (à savoir l'état des preuves, les procès ■ verbaux se trouvant dans le dossier, les décisions du 17 juillet 2016 adoptées par les présidences de la Cour de cassation et du Conseil d'État, les procès-verbaux de perquisition et de saisie, et l'intégralité du contenu du dossier), sans se soucier de les spécifier et de les individualiser, alors que ces pièces concernaient non seulement le requérant mais aussi treize autres suspects. Pour la Cour, les références vagues et générales aux termes de l'article 100 du CPP et aux pièces du dossier ne sauraient être considérées comme suffisantes pour justifier la « plausibilité » des soupçons censés avoir fondé la mise en détention provisoire du requérant, en l'absence, d'une part, d'une appréciation individualisée et concrète des éléments du dossier et, d'autre part, d'informations pouvant justifier les soupçons pesant sur le requérant ou d'autres types d'éléments ou de faits vérifiables (voir, mutatis mutandis, Lazoroski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 4922/04, § 48, 8 octobre 2009, et Ilgar Mammadov, précité, § 97). 143. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour considère qu'aucun fait ou information spécifique de nature à faire naître des soupçons justifiant la mise en détention du requérant n'a été mentionné ou présenté durant la procédure initiale, qui s'est pourtant soldée par l'adoption de cette mesure à l'encontre de l'intéressé. 144. La Cour garde à l'esprit le fait que l'affaire du requérant a été portée en justice. Elle note cependant que le grief dont il s'agit porte uniquement sur la mise en détention de l'intéressé. En outre, elle souligne que le fait que celui-ci a été condamné par la Cour de cassation, appelée à juger l'affaire en tant que tribunal de première instance (paragraphe 44 ci-dessus), n'a aucune incidence sur ses conclusions relatives au présent grief, dans le cadre de l'examen duquel elle est invitée à déterminer si la mesure litigieuse était justifiée au regard des faits et des informations qui étaient disponibles à l'époque pertinente, c'est-à-dire le 20 juillet 2016. 145. Compte tenu de l'analyse à laquelle elle a procédé ci-avant, la Cour estime que les pièces qui lui ont été présentées n'autorisent pas à conclure à l'existence de soupçons plausibles au moment de la mise en détention du requérant. Le Gouvernement n'ayant pas fourni d'autres indices ni aucun « fait » ou « renseignement » propres à la convaincre qu'il existait des « motifs plausibles », au moment du placement en détention du requérant, de soupçonner ce dernier d'avoir commis l'infraction reprochée, elle estime que ses explications ne remplissent pas les conditions exigées par l'article 5 § 1 c) en matière de « plausibilité » des soupçons motivant la mise en détention d'un individu. ii. Sur l'article 15 de la Convention 146. Quant à la notion de « plausibilité » des soupçons sur lesquels doit se fonder l'arrestation ou la détention pendant l'état d'urgence, la Cour rappelle que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur l'applicabilité de l'article 15 de la Constitution turque à une mesure de privation de liberté dont la régularité était remise en cause. Elle a

notamment considéré que les garanties du droit à la liberté et à la sûreté perdraient tout leur sens si l'on acceptait que les personnes puissent être mises en détention provisoire sans qu'il y eût d'indication sérieuse donnant à penser qu'elles avaient commis une infraction (paragraphe 64 ci-dessus). Pareille conclusion vaut également pour l'examen de la Cour (Mehmet Hasan Altan , précité, § 140). 147. Par ailleurs, comme cela a été dit précédemment (paragraphe 135), les difficultés auxquelles la Turquie devait faire face au lendemain de la tentative de coup d'État militaire du 15 juillet 2016 constituent certainement un élément contextuel dont la Cour doit pleinement tenir compte pour interpréter et appliquer l'article 5 de la Convention en l'espèce. Cette considération a par ailleurs joué un rôle important dans l'analyse que la Cour a développée ci-dessus (paragraphe 134-136 et 140). Cependant, cela ne signifie pas pour autant que les autorités aient carte blanche, au regard de l'article 5, pour ordonner la mise en détention d'un individu pendant l'état d'urgence sans aucun élément ou fait vérifiables ou sans base factuelle suffisante remplissant les conditions minimales de l'article 5 § 1 c) en matière de plausibilité des soupçons. En effet, la « plausibilité » des soupçons sur lesquels doit se fonder une mesure privative de liberté constitue un élément essentiel de la protection offerte par l'article 5 § 1 c) (voir, mutatis mutandis , O'Hara , précité, § 34). 148. Plus précisément, s'agissant du placement du requérant en détention provisoire le 20 juillet 2016, la Cour rappelle avoir conclu ci-dessus que les pièces qui lui ont été présentées n'autorisent pas à conclure à l'existence de soupçons plausibles à l'égard du requérant au moment de son placement en détention (paragraphe 145). Il en résulte que les soupçons qui pesaient alors sur l'intéressé n'atteignaient pas le niveau minimum de plausibilité exigé. Bien qu'imposée sous le contrôle du système judiciaire, cette mesure de détention reposait sur un simple soupçon d'appartenance à une organisation criminelle. Pareil degré de suspicion ne saurait suffire pour justifier un ordre de placement en détention d'une personne. Dans de telles circonstances, la mesure litigieuse ne peut pas être considérée comme ayant respecté la stricte mesure requise par la situation. Conclure autrement réduirait à néant les conditions minimales de l'article 5 § 1 c) en matière de plausibilité des soupçons motivant des mesures privatives de liberté et irait à l'encontre du but poursuivi par l'article 5 de la Convention. Pour la Cour, ces considérations présentent une importance particulière en l'espèce, dans la mesure où il s'agit de placement en détention d'un juge siégeant au sein d'une haute cour, en l'occurrence la Cour constitutionnelle. 149. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 5 § 1 de la Convention à raison de l'absence de raisons plausibles, au moment de la mise en détention provisoire du requérant, de soupçonner celui-ci d'avoir commis une infraction. C. Sur l'absence alléguée de motivation de la décision de mise en détention provisoire 150. Eu égard au constat relatif à l'article 5 § 1 de la Convention (paragraphe 149 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les autorités ont satisfait à leur obligation d'avancer des motifs pertinents et suffisants à l'appui de la privation de liberté – outre la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction – dès la première décision ordonnant le placement en détention provisoire, c'est-à-dire « aussitôt » après l'arrestation. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 151. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommages, et frais et dépens 152. Le requérant allègue avoir subi un préjudice matériel correspondant aux sommes qu'il aurait perçues au

titre de son traitement de juge s'il n'avait pas été révoqué de ses fonctions et au manque à gagner qui aurait découlé de restrictions apportées à ses droits civiques. Il réclame à cet égard 1 000 000 euros (EUR). Il sollicite en outre 200 000 EUR pour préjudice moral. Il demande également 9 500 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, sans fournir aucun justificatif. 153. Le Gouvernement conteste ces demandes. 154. La Cour observe que le présent arrêt concerne la mise en détention provisoire du requérant, et non sa révocation ordonnée le 4 août 2016. Par conséquent, elle n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué, et elle rejette la demande y afférente. 155. Quant au dommage moral, la Cour rappelle avoir conclu ci-dessus que le requérant, juge siégeant au sein de la CCT à l'époque des faits, a été placé en détention provisoire sans pouvoir bénéficier de la protection offerte aux magistrats par la législation turque et en l'absence de raisons plausibles, au moment de sa mise en détention provisoire, de le soupçonner d'avoir commis une infraction. À cet égard, elle considère qu'il a dû éprouver un dommage moral que le seul constat de violation de la Convention par le présent arrêt ne suffit pas à réparer. Par conséquent, elle accorde au requérant la somme de 10 000 EUR pour dommage moral. 156. Pour ce qui est de la demande formulée au titre des frais et dépens, la Cour rappelle qu'un requérant ne peut obtenir un remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Elle rappelle en outre que, aux termes de l'article 60 §§ 2 et 3 de son règlement, l'intéressé doit soumettre des prétentions chiffrées et ventilées par rubriques et accompagnées des justificatifs pertinents, faute de quoi elle peut rejeter tout ou partie de celles-ci. En l'espèce, relevant que le requérant ne fournit pas de justificatifs à l'appui de sa demande, la Cour décide de rejeter cette dernière dans son intégralité (*Paksas c. Lituanie* [GC], n o 34932/04, § 122, CEDH 2011 (extraits)). B. Intérêts moratoires 157. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.